




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120220-19262-DE-1-1_0
Date de signature : 21/02/12
Date de réception : mardi 21 février 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.244**

Séance publique du

20 février 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : PETITE ENFANCE – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
2012 AUX CRECHES (MULTI-ACCUEILS COLLECTIFS) DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE.**

Le 20/02/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 16/02/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dabha DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Charlotte BENON, M. Maurice CHAZEAU à M. Stéphane PAOLI, M. Gérard DELOCHE à M. Francis TAULAN, Mme Brigitte DEVESEA à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Michèle JONES, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. André GUINDE, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET, Mme Catherine RIVET-JOLIN à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE à M. Victor TONIN, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN, Mme Marie José VALETA à M. François HAMY

Excusés sans pouvoir :

M. Alexandre GALLESE, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Jules SUSINI

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Dabha DRAOUZIA donne lecture du rapport ci-joint.



12.04

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Mission Petite Enfance et Solidarités

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 20/02/12

RAPPORTEUR : Mme Dahbia DRAOUZIA

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : PETITE ENFANCE – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2012 AUX CRECHES (MULTI-ACCUEILS COLLECTIFS) DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE. - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier en faveur du développement et de la diversification des modes de garde des jeunes enfants.

Parallèlement à sa participation au fonctionnement des établissements d'accueil municipaux de la Petite Enfance gérés depuis le 1er janvier 2009 par la société Les Petits Chaperons Rouges (LPCR DSP AIX), la Ville participe, avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, au financement des cinq crèches (multi-accueils collectifs) associatives présentes sur le territoire communal :

1) L'Association crèche Les Bisounours, située au Jas de Bouffan, est gérée par un Conseil d'Administration composé de parents dont les enfants fréquentent ou ont fréquenté la crèche, et de salariés. Elle accueille 22 enfants de la naissance à 6 ans, dont la majorité des 52 familles sont domiciliées sur le quartier du Jas de Bouffan.

2) L'association crèche Leï Caganis, située dans le quartier du Jas de Bouffan, a pour but de réunir des parents autour d'un projet éducatif destiné aux enfants de 3 mois à 6 ans. Pour ce faire, elle met en place une structure d'accueil à participation parentale qui permet de promouvoir toutes les actions favorisant l'éveil, l'épanouissement et la sécurité du jeune enfant. L'association accueille des enfants dont les familles viennent pour 50% d'entre elles du Jas de Bouffan.

3) L'Association crèche Les Lierres, située Chemin du Coton Rouge au sud d'Aix-en-Provence dans un quartier universitaire. Elle accueille 30 enfants de 16 mois à 6 ans, à temps complet ou en demi-journée avec ou sans repas. L'établissement s'est donné pour mission d'accompagner les parents dans leur fonction d'éducation et de les aider à concilier leur vie familiale, professionnelle et sociale.

4) L'Association crèche Les Milles Pattes, située 6 Cours Brémond dans le cœur du village des Milles, accueille des enfants de la naissance à 4 ans, en journée ou demi-journée. Elle représente un élément essentiel de l'équipement social du village en offrant à la population une structure d'accueil des enfants en bas âge.

5) L'Association crèche Vendôme, située rue Emile Tavan, accueille quotidiennement 50 enfants de 3 mois à 4 ans à temps plein et à temps partiel en accueil régulier, et de 4 ans à 6 ans en accueil occasionnel. L'Association accueille des enfants dont les parents résident principalement en centre ville.

Pour permettre à ces structures de fonctionner en 2012, il convient aujourd'hui de leur attribuer une subvention de fonctionnement dont la répartition est rapportée dans le tableau joint en annexe 1.

Compte tenu des montants à attribuer, il s'agit de conclure avec chacune de ces cinq associations une convention d'objectifs définissant les modalités de gestion et de financement (notamment celles du versement de la subvention prévues par son article 5).

Aussi, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** des subventions de fonctionnement 2012 aux crèches (multi-accueils collectifs) telles que définies en annexe 1 pour un montant total de 580 500,00 euros,
- **DIRE** que cette dépense d'un montant de 580 500,00 € (cinq cent quatre-vingt mille cinq cents euros), validée en date du 24 janvier 2012, sera imputée sur la ligne budgétaire **9264-6574-1729** qui présente les disponibilités suffisantes,
- **ADOPTER** les conventions d'objectifs entre la Ville et les cinq associations précitées,
- **AUTORISER** Madame le Député Maire ou Madame l'Adjoint Déléguée à les signer, ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

2012.244 - PETITE ENFANCE – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2012 AUX CRECHES (MULTI-ACCUEILS COLLECTIFS) DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE.

Présents et représentés	: 52
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 23/02/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**DOTATIONS DE LA PETITE ENFANCE
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2012**

BENEFICIAIRES	DOTATION 2010	DOTATION 2011	PROPOSITION DOTATION 2012
<i>Ligne 9264-6574-1729</i>			
<i>Crèches privées</i>			
<i>Structures d'accueil de la Petite Enfance</i>			
LES BISOUNOURS	110 000,00 €	122 000,00 €	122 000,00 €
LEI CAGANIS	80 000,00 €	115 000,00 €	95 000,00 €
LES LIERRES	131 495,00 €	135 000,00 €	135 000,00 €
LES MILLES PATTES	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €
VENDOME	148 500,00 €	148 500,00 €	148 500,00 €
		Total.....	580 500,00 €



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

CONVENTION D'OBJECTIFS

Année 2012

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre les soussignés

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Député-Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué, Madame Dahbia DRAOUZIA, agissant en vertu de la délibération n° 2012-.....du Conseil municipal du,
d'une part,

et

L'Association crèche « Les Bisounours », gestionnaire d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Général, et dont le siège est 37 les Hippocampes – 4, avenue Jules Payot – 13090 Aix-en-Provence3, N° Siret 341 555 456 00019, ci-après désignée « l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Catherine DURAND**, dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du 12 avril 2011,
d'autre part.

Il est établi la présente convention destinée à fixer la nature et les modalités de la participation de la Ville d'Aix-en-Provence et les obligations de l'Association qui en résultent.

Article 1

L'implantation de la crèche doit correspondre à un besoin réel de places d'accueil sur le territoire communal.

L'établissement doit être déclaré conforme aux normes d'hygiène et de sécurité applicables à ce type de locaux.

L'Association ne doit pas exercer d'activité à but lucratif.

Le financement de cette structure est assuré en partie par la participation des familles, conformément au barème fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, et d'autre part par l'attribution d'aides publiques comprenant notamment les prestations de service versées par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône et la subvention de la Ville d'Aix-en-Provence dans le cadre de la politique qu'elle mène en direction de la Petite Enfance.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 2

L'Association s'engage :

- A assurer le fonctionnement de la crèche conformément aux dispositions prévues par la réglementation,
- A tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence annuelle optimal au regard de son agrément,
- A veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants qui lui sont confiés par les familles,
- A adopter des tarifs correspondant au barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,
- A souscrire une assurance à garantie illimitée contre tout accident pouvant lui incomber, contre l'incendie, les risques locatifs et le recours des voisins.

Article 3

L'Association fera parvenir à la Ville d'Aix-en-Provence :

- Avant le 30 octobre de chaque année, le budget prévisionnel de l'année suivante précisant le nombre de jours d'ouverture prévus sur ladite année.
- Après la clôture de l'exercice 2011 et avant le 31 mars 2012 :
 - Les comptes annuels (bilan et compte de résultat) certifiés (approuvés par l'Assemblée Générale et certifiés par un comptable agréé, ou le Président et le Trésorier) et, le cas échéant lorsque l'Association perçoit plus de 153 000 € de la part de collectivités, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel
 - Le rapport d'activité de l'année N-1,
 - Le compte-rendu de l'assemblée générale approuvant le bilan moral et financier,
 - L'organigramme du personnel,
 - La notification de chaque réactualisation d'agrément,
 - Le taux d'occupation mensuel de la crèche par les enfants,
 - Une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes d'assurance,
 - Les statuts de l'association, le projet d'établissement ou de service,
 - Le règlement intérieur.

Article 4

L'Association mettra à la disposition de la Ville d'Aix-en-Provence, sur sa demande, ses documents comptables et tout document susceptible d'éclairer la Ville sur son fonctionnement.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 5

Pour l'exercice 2012, la Ville d'Aix-en-Provence accordera à l'Association une aide financière sous la forme d'une subvention de fonctionnement à hauteur de **122 000,00 €**.

Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- Un acompte au début du premier semestre, représentant 50 % du montant de la subvention annuelle allouée pour l'exercice 2012 soit **61 000,00 €**,

- Un second acompte au début du second trimestre, représentant 30% du montant de la subvention annuelle allouée pour l'exercice 2012, soit **36 600,00 €**,

- Le solde, représentant 20 % de la subvention, au cours du deuxième semestre 2012, soit **24 400,00 €**.

- CLAUSES RESOLUTOIRES

Article 6

La présente convention peut être révisée en fin d'exercice sur accord des deux parties en cas de nécessaire adaptation du service justifiée par une modification de la réglementation applicable ou d'une évolution de l'activité.

Article 7

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

Article 8

Le retrait de l'agrément accordé par le Conseil Général entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention, et le remboursement des fonds déjà versés, la subvention de la Ville d'Aix-en-Provence étant alors calculée au prorata des seuls jours d'ouverture retenus dans le cadre de l'agrément.

Article 9

La présente convention est établie pour une durée d'un an.

Néanmoins, durant cette période elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avant le premier septembre, sauf cas prévu à l'article 8.

Article 10

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification après signature

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Article 11

Les parties font élection de domicile :

- pour la Ville à l'Hôtel de Ville,
- pour l'Association en son siège.

Fait en deux exemplaires

A Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Ville



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

CONVENTION D'OBJECTIFS

Année 2012

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre les soussignés

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Député-Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué, Madame Dahbia DRAOUZIA, agissant en vertu de la délibération n° 2012-.....du Conseil municipal du....., d'une part,

et

L'Association crèche « Leï Caganis », gestionnaire d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Général, et dont le siège est sis « Logirem Bâtiment G2 – Jas de Bouffan – BP 526 – 13091 Aix-en-Provence », N° Siret 329 778 088 00024, ci-après désignée « l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Sabrina BOF**, dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du 22 mars 2011, d'autre part.

Il est établi la présente convention destinée à fixer la nature et les modalités de la participation de la Ville d'Aix-en-Provence et les obligations de l'Association qui en résultent.

Article 1

L'implantation de la crèche doit correspondre à un besoin réel de places d'accueil sur le territoire communal.

L'établissement doit être déclaré conforme aux normes d'hygiène et de sécurité applicables à ce type de locaux.

L'Association ne doit pas exercer d'activité à but lucratif.

Le financement de cette structure est assuré en partie par la participation des familles, conformément au barème fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, et d'autre part par l'attribution d'aides publiques comprenant notamment les prestations de service versées par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône et la subvention de la Ville d'Aix-en-Provence dans le cadre de la politique qu'elle mène en direction de la Petite Enfance.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 2

L'Association s'engage :

- A assurer le fonctionnement de la crèche conformément aux dispositions prévues par la réglementation,
- A tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence annuelle optimal au regard de son agrément,
- A veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants qui lui sont confiés par les familles,
- A adopter des tarifs correspondant au barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,
- A souscrire une assurance à garantie illimitée contre tout accident pouvant lui incomber, contre l'incendie, les risques locatifs et le recours des voisins.

Article 3

L'Association fera parvenir à la Ville d'Aix-en-Provence :

- Avant le 30 octobre de chaque année, le budget prévisionnel de l'année suivante précisant le nombre de jours d'ouverture prévus sur ladite année.
- Après la clôture de l'exercice 2011 et avant le 31 mars 2012 :
 - Les comptes annuels (bilan et compte de résultat) certifiés (approuvés par l'Assemblée Générale et certifiés par un comptable agréé, ou le Président et le Trésorier) et, le cas échéant lorsque l'Association perçoit plus de 153 000 € de la part de collectivités, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel
 - Le rapport d'activité de l'année N-1,
 - Le compte-rendu de l'assemblée générale approuvant le bilan moral et financier,
 - L'organigramme du personnel,
 - La notification de chaque réactualisation d'agrément,
 - Le taux d'occupation mensuel de la crèche par les enfants,
 - Une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes d'assurance,
 - Les statuts de l'association, le projet d'établissement ou de service,
 - Le règlement intérieur.

Article 4

L'Association mettra à la disposition de la Ville d'Aix-en-Provence, sur sa demande, ses documents comptables et tout document susceptible d'éclairer la Ville sur son fonctionnement.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 5

Pour l'exercice 2012, la Ville d'Aix-en-Provence accordera à l'Association une aide financière sous la forme d'une subvention de fonctionnement à hauteur de **95 000,00 €**.

Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- Un acompte au début du premier semestre, représentant 50 % du montant de la subvention annuelle allouée pour l'exercice 2012 soit **47 500,00 €**,

- Un second acompte au début du second trimestre, représentant 30% du montant de la subvention annuelle allouée pour l'exercice 2012, soit **28 500,00 €**,

- Le solde, représentant 20 % de la subvention, au cours du deuxième semestre 2012, soit **19 000,00 €**.

- CLAUSES RESOLUTOIRES

Article 6

La présente convention peut être révisée en fin d'exercice sur accord des deux parties en cas de nécessaire adaptation du service justifiée par une modification de la réglementation applicable ou d'une évolution de l'activité.

Article 7

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

Article 8

Le retrait de l'agrément accordé par le Conseil Général entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention, et le remboursement des fonds déjà versés, la subvention de la Ville d'Aix-en-Provence étant alors calculée au prorata des seuls jours d'ouverture retenus dans le cadre de l'agrément.

Article 9

La présente convention est établie pour une durée d'un an.

Néanmoins, durant cette période elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avant le premier septembre, sauf cas prévu à l'article 8.

Article 10

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification après signature.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Article 11

Les parties font élection de domicile :

- pour la Ville à l'Hôtel de Ville,
- pour l'Association en son siège.

Fait en deux exemplaires

A Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Ville



CONVENTION D'OBJECTIFS

Année 2012

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre les soussignés

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Député-Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué, Madame Dahbia DRAOUZIA, agissant en vertu de la délibération n° 2012-.....du Conseil municipal du,
d'une part,

et

L'Association crèche « Les Lierres », gestionnaire d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Général, et dont le siège est « Bâtiment B2 – chemin du Coton Rouge – 13100 Aix-en-Provence », N° Siret 314 696 220 00016, ci-après désignée « l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Martine URSELLA**, dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du 3 mai 2011,

d'autre part.

Il est établi la présente convention destinée à fixer la nature et les modalités de la participation de la Ville d'Aix-en-Provence et les obligations de l'Association qui en résultent.

Article 1

L'implantation de la crèche doit correspondre à un besoin réel de places d'accueil sur le territoire communal.

L'établissement doit être déclaré conforme aux normes d'hygiène et de sécurité applicables à ce type de locaux.

L'Association ne doit pas exercer d'activité à but lucratif.

Le financement de cette structure est assuré en partie par la participation des familles, conformément au barème fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, et d'autre part par l'attribution d'aides publiques comprenant notamment les prestations de service versées par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône et la subvention de la Ville d'Aix-en-Provence dans le cadre de la politique qu'elle mène en direction de la Petite Enfance.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 2

L'Association s'engage :

- A assurer le fonctionnement de la crèche conformément aux dispositions prévues par la réglementation,
- A tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence annuelle optimal au regard de son agrément,
- A veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants qui lui sont confiés par les familles,
- A adopter des tarifs correspondant au barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,
- A souscrire une assurance à garantie illimitée contre tout accident pouvant lui incomber, contre l'incendie, les risques locatifs et le recours des voisins.

Article 3

L'Association fera parvenir à la Ville d'Aix-en-Provence :

- Avant le 30 octobre de chaque année, le budget prévisionnel de l'année suivante précisant le nombre de jours d'ouverture prévus sur ladite année.
- Après la clôture de l'exercice 2011 et avant le 31 mars 2012 :
 - Les comptes annuels (bilan et compte de résultat) certifiés (approuvés par l'Assemblée Générale et certifiés par un comptable agréé, ou le Président et le Trésorier) et, le cas échéant lorsque l'Association perçoit plus de 153 000 € de la part de collectivités, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel
 - Le rapport d'activité de l'année N-1,
 - Le compte-rendu de l'assemblée générale approuvant le bilan moral et financier,
 - L'organigramme du personnel,
 - La notification de chaque réactualisation d'agrément,
 - Le taux d'occupation mensuel de la crèche par les enfants,
 - Une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes d'assurance,
 - Les statuts de l'association, le projet d'établissement ou de service,
 - Le règlement intérieur.

Article 4

L'Association mettra à la disposition de la Ville d'Aix-en-Provence, sur sa demande, ses documents comptables et tout document susceptible d'éclairer la Ville sur son fonctionnement.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 5

Pour l'exercice 2012, la Ville d'Aix-en-Provence accordera à l'Association une aide financière sous la forme d'une subvention de fonctionnement à hauteur de **135 000,00 €**.

Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- Un acompte au début du premier semestre, représentant 50 % du montant de la subvention annuelle allouée pour l'exercice 2012 soit **67 500,00 €**,

- Un second acompte au début du second trimestre, représentant 30% du montant de la subvention annuelle allouée pour l'exercice 2012, soit **40 500,00 €**,

- Le solde, représentant 20 % de la subvention, au cours du deuxième semestre 2012, soit **27 000,00 €**.

- CLAUSES RESOLUTOIRES

Article 6

La présente convention peut être révisée en fin d'exercice sur accord des deux parties en cas de nécessaire adaptation du service justifiée par une modification de la réglementation applicable ou d'une évolution de l'activité.

Article 7

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

Article 8

Le retrait de l'agrément accordé par le Conseil Général entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention, et le remboursement des fonds déjà versés, la subvention de la Ville d'Aix-en-Provence étant alors calculée au prorata des seuls jours d'ouverture retenus dans le cadre de l'agrément.

Article 9

La présente convention est établie pour une durée d'un an.

Néanmoins, durant cette période elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avant le premier septembre, sauf cas prévu à l'article 8.

Article 10

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification après signature.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Article 11

Les parties font élection de domicile :

- pour la Ville à l'Hôtel de Ville,
- pour l'Association en son siège.

Fait en deux exemplaires

A Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Ville



CONVENTION D'OBJECTIFS

Année 2012

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre les soussignés

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Député-Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué, Madame Dahbia DRAOUZIA, agissant en vertu de la délibération n° 2012-.....du Conseil municipal du,
d'une part,

et

L'Association Crèche « Les Mille Pattes », gestionnaire d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Général, et dont le siège est crèche « Mercure A – rue Marcellin Berthelot – 13851 Aix-en-Provence cedex 3 », N° Siret 341 591 717 00010, ci-après désignée « l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Angèle MELKONIAN**, dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du 5 juillet 2011,

d'autre part.

Il est établi la présente convention destinée à fixer la nature et les modalités de la participation de la Ville d'Aix-en-Provence et les obligations de l'Association qui en résultent.

Article 1

L'implantation de la crèche doit correspondre à un besoin réel de places d'accueil sur le territoire communal.

L'établissement doit être déclaré conforme aux normes d'hygiène et de sécurité applicables à ce type de locaux.

L'Association ne doit pas exercer d'activité à but lucratif.

Le financement de cette structure est assuré en partie par la participation des familles, conformément au barème fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, et d'autre part par l'attribution d'aides publiques comprenant notamment les prestations de service versées par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône et la subvention de la Ville d'Aix-en-Provence dans le cadre de la politique qu'elle mène en direction de la Petite Enfance.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 2

L'Association s'engage :

- A assurer le fonctionnement de la crèche conformément aux dispositions prévues par la réglementation,
- A tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence annuelle optimal au regard de son agrément,
- A veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants qui lui sont confiés par les familles,
- A adopter des tarifs correspondant au barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,
- A souscrire une assurance à garantie illimitée contre tout accident pouvant lui incomber, contre l'incendie, les risques locatifs et le recours des voisins.

Article 3

L'Association fera parvenir à la Ville d'Aix-en-Provence :

- Avant le 30 octobre de chaque année, le budget prévisionnel de l'année suivante précisant le nombre de jours d'ouverture prévus sur ladite année.
- Après la clôture de l'exercice 2011 et avant le 31 mars 2012 :
 - Les comptes annuels (bilan et compte de résultat) certifiés (approuvés par l'Assemblée Générale et certifiés par un comptable agréé, ou le Président et le Trésorier) et, le cas échéant lorsque l'Association perçoit plus de 153 000 € de la part de collectivités, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel
 - Le rapport d'activité de l'année N-1,
 - Le compte-rendu de l'assemblée générale approuvant le bilan moral et financier,
 - L'organigramme du personnel,
 - La notification de chaque réactualisation d'agrément,
 - Le taux d'occupation mensuel de la crèche par les enfants,
 - Une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes d'assurance,
 - Les statuts de l'association, le projet d'établissement ou de service,
 - Le règlement intérieur.

Article 4

L'Association mettra à la disposition de la Ville d'Aix-en-Provence, sur sa demande, ses documents comptables et tout document susceptible d'éclairer la Ville sur son fonctionnement.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 5

Pour l'exercice 2012, la Ville d'Aix-en-Provence accordera à l'Association une aide financière sous la forme d'une subvention de fonctionnement à hauteur de **80 000,00 €**.

Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- Un acompte au début du premier semestre, représentant 50 % du montant de la subvention annuelle allouée pour l'exercice 2012 soit **40 000,00 €**,
- Un second acompte au début du second trimestre, représentant 30% du montant de la subvention annuelle allouée pour l'exercice 2012, soit **24 000,00 €**,
- Le solde, représentant 20 % de la subvention, au cours du deuxième semestre 2012, soit **16 000,00 €**.

Article 6

La Ville d'Aix-en-Provence accorde en outre une aide indirecte à l'Association par la mise à disposition gratuite des locaux sis 6, Cours Brémond – 13 290 – Les Milles.

L'estimation de la valeur locative est réactualisée chaque année en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction. Elle est signifiée à l'Association pour être portée dans ses budgets en dépenses/recettes avec les autres charges éventuellement prises en compte par la Ville (EDF-eau-Gaz).

- CLAUSES RESOLUTOIRES

Article 7

La présente convention peut être révisée en fin d'exercice sur accord des deux parties en cas de nécessaire adaptation du service justifiée par une modification de la réglementation applicable ou d'une évolution de l'activité.

Article 8

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

Article 9

Le retrait de l'agrément accordé par le Conseil Général entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention, et le remboursement des fonds déjà versés, la subvention de la Ville d'Aix-en-Provence étant alors calculée au prorata des seuls jours d'ouverture retenus dans le cadre de l'agrément.

Article 10

La présente convention est établie pour une durée d'un an.

Néanmoins, durant cette période elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avant le premier septembre, sauf cas prévu à l'article 9.

Article 11

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification après signature.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Article 12

Les parties font élection de domicile :

- pour la Ville à l'Hôtel de Ville,
- pour l'Association en son siège.

Fait en deux exemplaires

A Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Ville



CONVENTION D'OBJECTIFS

Année 2012

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre les soussignés

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Député-Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué, Madame Dahbia DRAOUZIA, agissant en vertu de la délibération n° 2012-.....du Conseil municipal du,
d'une part,

et

L'Association crèche « Vendôme », gestionnaire d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Général, et dont le siège est « 1, rue Emile Tavan – 13100 Aix-en-Provence », N° Siret 782 686 083 00026, ci-après désignée « l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Lien PFEUFER**, dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du 22 juillet 2011,

d'autre part.

Il est établi la présente convention destinée à fixer la nature et les modalités de la participation de la Ville d'Aix-en-Provence et les obligations de l'Association qui en résultent.

Article 1

L'implantation de la crèche doit correspondre à un besoin réel de places d'accueil sur le territoire communal.

L'établissement doit être déclaré conforme aux normes d'hygiène et de sécurité applicables à ce type de locaux.

L'Association ne doit pas exercer d'activité à but lucratif.

Le financement de cette structure est assuré en partie par la participation des familles, conformément au barème fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, et d'autre part par l'attribution d'aides publiques comprenant notamment les prestations de service versées par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône et la subvention de la Ville d'Aix-en-Provence dans le cadre de la politique qu'elle mène en direction de la Petite Enfance.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 2

L'Association s'engage :

- A assurer le fonctionnement de la crèche conformément aux dispositions prévues par la réglementation,
- A tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence annuelle optimal au regard de son agrément,
- A veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants qui lui sont confiés par les familles,
- A adopter des tarifs correspondant au barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,
- A souscrire une assurance à garantie illimitée contre tout accident pouvant lui incomber, contre l'incendie, les risques locatifs et le recours des voisins.

Article 3

L'Association fera parvenir à la Ville d'Aix-en-Provence :

- Avant le 30 octobre de chaque année, le budget prévisionnel de l'année suivante précisant le nombre de jours d'ouverture prévus sur ladite année.
- Après la clôture de l'exercice 2011 et avant le 31 mars 2012 :
 - Les comptes annuels (bilan et compte de résultat) certifiés (approuvés par l'Assemblée Générale et certifiés par un comptable agréé, ou le Président et le Trésorier) et, le cas échéant lorsque l'Association perçoit plus de 153 000 € de la part de collectivités, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel
 - Le rapport d'activité de l'année N-1,
 - Le compte-rendu de l'assemblée générale approuvant le bilan moral et financier,
 - L'organigramme du personnel,
 - La notification de chaque réactualisation d'agrément,
 - Le taux d'occupation mensuel de la crèche par les enfants,
 - Une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes d'assurance,
 - Les statuts de l'association, le projet d'établissement ou de service,
 - Le règlement intérieur.

Article 4

L'Association mettra à la disposition de la Ville d'Aix-en-Provence, sur sa demande, ses documents comptables et tout document susceptible d'éclairer la Ville sur son fonctionnement.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 5

Pour l'exercice 2012, la Ville d'Aix-en-Provence accordera à l'Association une aide financière sous la forme d'une subvention de fonctionnement à hauteur de **148 500,00 €**.

Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- Un acompte au début du premier semestre, représentant 50 % du montant de la subvention annuelle allouée pour l'exercice 2012 soit **74 250,00 €**,

- Un second acompte au début du second trimestre, représentant 30% du montant de la subvention annuelle allouée pour l'exercice 2012, soit **44 550,00 €**,

- Le solde, représentant 20 % de la subvention, au cours du deuxième semestre 2012, soit **29 700,00 €**.

Article 6

La Ville d'Aix-en-Provence accorde en outre une aide indirecte à l'Association par la mise à disposition gratuite des locaux sis 1, rue Emile Tavan – 13100 Aix-en-Provence.

L'estimation de la valeur locative est réactualisée chaque année en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction. Elle est signifiée à l'Association pour être portée dans ses budgets en dépenses/recettes avec les autres charges éventuellement prises en compte par la Ville (EDF-eau-Gaz).

- CLAUSES RESOLUTOIRES

Article 7

La présente convention peut être révisée en fin d'exercice sur accord des deux parties en cas de nécessaire adaptation du service justifiée par une modification de la réglementation applicable ou d'une évolution de l'activité.

Article 8

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

Article 9

Le retrait de l'agrément accordé par le Conseil Général entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention, et le remboursement des fonds déjà versés, la subvention de la Ville d'Aix-en-Provence étant alors calculée au prorata des seuls jours d'ouverture retenus dans le cadre de

l'agrément.

Article 10

La présente convention est établie pour une durée d'un an.

Néanmoins, durant cette période elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avant le premier septembre, sauf cas prévu à l'article 9.

Article 11

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification après signature.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Article 12

Les parties font élection de domicile :

- pour la Ville à l'Hôtel de Ville,
- pour l'Association en son siège.

Fait en deux exemplaires

A Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Ville

ANNEXE aux délibérations N° 2012-174 à 2012-255

ERRATUM page 1

Il convient de lire « sur convocation qui a été adressée par Mme Joissains-Masini, Maire le 14/02/2012 » au lieu du 16/02/2012.